



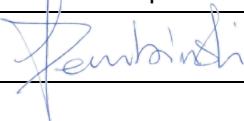
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA)

Secteur des structures pour seniors (StS)

INFORMATION EXTERNE

| Instructions de bouclément 2025 - EMS | |
|---|---|
| Version | EMS 012 – V2025 |
| Objectif : | Directives comptables et de gestion essentielles pour l'établissement des états financiers 2025 des établissements médico-sociaux (EMS) genevois. |
| Destinataires : | Établissements médico-sociaux (EMS) |
| Lois et règlements principaux liés : | <ul style="list-style-type: none">• Code des Obligations (CO)• Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA; J 7 20), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application (RGEPA ; J 7 20.01), du 16 mars 2010• Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; D 1 09), du 13 mars 2014 et son règlement d'application (RSurv ; D 1 09 01), du 26 juillet 2017• Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; D 1 05), du 4 octobre 2013• Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC; J 4 20), du 14 octobre 1965 et son règlement d'application (RPCF ; J 4 20.01), du 23 décembre 1998• Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP; A 2 24), du 22 septembre 2017et son règlement d'application (ROIDP; A 2 24.01), du 16 mai 2018• Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC; J 4 25), du 25 octobre 1968• Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; 641.20), du 12 juin 2009• Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF; D 1 05.15), du 10 décembre 2014• Règlement sur les commissions officielles (RCOf ; A 2 20.01), du 10 mars 2010• Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_v5), du 28 avril 2022• Directive sur les subventions non monétaires (EGE-02-03_v3), du 15 septembre 2016• Directive transversale sur la procédure de recrutement au sein des institutions de droit public et des entités subventionnées - collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi (EGE-03-11_v2), du 13 octobre 2014• Directives sur l'utilisation, la gestion et le contrôle du forfait pour dépenses personnelles (FDP) dans les établissements médico-sociaux (EMS 008 – V3), du 15 décembre 2023• Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)• Directive transversale TVA - Généralités (EGE-02-38-v3), du 8 février 2018• Directives en matière d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) dans les établissements médico-sociaux (EMS) (EMS 009 – V4), du 14 avril 2025• Directive relative au financement résiduel cantonal des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS 011 – V1), du 22 septembre 2023 |
| Emetteur : | Département de la cohésion sociale (DCS)/ Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA) / Secteur des structures pour seniors (StS) |
| Approbateur(s) : | Antoine Dembinski, chef de secteur  |
| Date d'approbation : | 16 décembre 2025 |
| Date d'entrée en vigueur : | 01.01.2025 - abroge et remplace l'information externe « <i>Instructions de bouclément 2024 - secteur EMS</i> » |

SOMMAIRE DES INSTRUCTIONS DE BOUCLEMENT 2025

| | |
|---|----|
| A. PRÉAMBULE | 3 |
| B. BASES LÉGALES..... | 3 |
| C. BILAN ET IMPACTS SUR LES ANNEXES | 4 |
| D. COMPTE DE RÉSULTAT | 6 |
| E. TRAITEMENT DU RÉSULTAT..... | 8 |
| F. TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE | 9 |
| G. TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL..... | 9 |
| H. ANNEXE AUX COMPTES..... | 9 |
| I. OUVERTURE OU FERMETURE D'UN EMS DANS L'ANNÉE | 16 |
| J. MANDAT COMPLÉMENTAIRE | 17 |
| K. RAPPORT DE PERFORMANCE | 20 |
| L. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC | 21 |
| M. COMPTABILISATION DES UATR | 21 |
| N. TRAITEMENT COMPTABLE DES ACTIVITÉS CONNEXES | 22 |
| O. RESTITUTION DES INFORMATIONS..... | 23 |

A. Préambule

Les présentes directives comptables et de gestion sont applicables pour le bouclement annuel des comptes 2025 des EMS genevois.

Pour les éléments non précisés, il y a lieu d'appliquer les principes des Swiss GAAP RPC et fournir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Pour toute question, veuillez vous adresser à M. Nicolas Juric, contrôleur de gestion au secteur des structures pour seniors (StS), service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA): (nicolas.juric@etat.ge.ch, 022 546 88 15).

B. Bases légales

Pour la présentation des états financiers, la directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques (EGE-02-04_v5) est applicable.

Le traitement des bénéfices et des pertes est régi par la directive relative au financement résiduel cantonal des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS 011 – V1).

Le droit comptable applicable est celui du code des obligations (arts. 957 et ss. CO). Les EMS appliquent les **Swiss GAAP RPC**, notamment la norme 21, conformément au chiffre 2.2.1 de la directive EGE-02-04_v5.

Le cadre conceptuel des normes Swiss GAAP RPC :

- vise la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats d'une entité pour donner une image reflétant fidèlement sa situation réelle (True and Fair View);
- interdit l'utilisation du principe de prudence pour constituer des réserves latentes, telles que des dotations aux provisions pour risques généraux.

L'organe de révision doit pratiquer **le contrôle ordinaire pour tous les EMS**, conformément au chiffre 3.1.2 de la directive EGE-02-04_v5. En effet, le département impose le contrôle ordinaire même lorsque les entités n'atteignent pas les seuils prescrits, i.e. un financement de l'Etat annuel égal ou supérieur à 2 millions de francs.

Lors de l'élaboration des états financiers, il sied de respecter les éléments suivants :

1. se conformer au plan comptable « *EMS 2025* » et respecter le modèle de présentation du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et du tableau de variation du capital standardisé;
2. prendre en compte les éléments figurant dans la lettre de quittance des états financiers de l'année précédente et toutes autres communications et directives du secteur;
3. insérer un numéro de renvoi en avant-colonne du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et du tableau de variation des fonds propres pour un commentaire en annexe;
4. séparer le contenu de l'annexe de celui du rapport de performance;
5. indiquer les références légales (dans une acceptation large) mentionnées dans le rapport de l'organe de révision : CC, CO, LGAF, LSurv, LGEPA, directives, recommandations Swiss GAAP RPC (en particulier la norme 21), etc.;
6. pour les entités de droit public, les dispositions LOIDP et ROIDP sont applicables (arts. 26 et ss.).

Les états financiers doivent être révisés par un organe de révision externe agréé en qualité d'expert-réviseur qui doit réaliser un contrôle ordinaire et :

- a) se prononcer explicitement sur la conformité ou non des états financiers (avec ou sans réserves);
- b) vérifier et attester l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) pour l'établissement des comptes annuels;
- c) mentionner une perte de capital ou un surendettement en appliquant par analogie les règles des arts. 725a et 725b CO;
- d) se prononcer explicitement sur le respect du but non lucratif imposé par l'art. 23 LGEPA impliquant notamment l'interdiction de versement de dividendes;
- e) s'assurer de la réalisation d'une évaluation des risques (mention faite en annexe).

Pour mémoire :

- la durée du mandat de l'organe de révision, y compris renouvellements, est de **cinq exercices comptables**, au plus. L'organe de révision ne peut reprendre le mandat qu'après une interruption de trois ans. Cette règle s'applique également à la personne qui dirige la révision (art. 730a CO);
- l'obligation de rotation est destinée à gérer le risque de manque d'indépendance de l'organe de révision, apporter un regard neuf et éviter l'instauration d'une routine préjudiciable à la qualité du travail effectué ; le nouvel organe de révision mandaté ne doit avoir aucun lien avec le précédent;
- les entités produisant des comptes consolidés doivent aussi présenter les comptes d'exploitation et la comptabilité analytique (CAE) par établissement/site.

C. Bilan et impacts sur les annexes

Les éléments minimaux à présenter lors de la clôture des comptes sont :

1. mentionner les données des comptes de l'année n et n-1;
2. évaluer les **stocks-marchandises** selon un inventaire physique;
3. faire figurer le montant global des comptes de **régularisation d'actifs**;
 - en annexe : détailler avec une explication les cas particuliers, tels que les montants importants ou les variations significatives, pour les **charges payées d'avance** et les **produits à recevoir**.
4. présenter les valeurs nettes des **actifs immobilisés**;
 - en annexe : indiquer les valeurs brutes, les dépréciations, les réévaluations, les amortissements ainsi que les valeurs nettes.
5. mentionner séparément à l'actif du bilan les immobilisations corporelles, financières inaliénables ou avec une affectation limitée (liées par exemple à des fonds affectés);
6. présenter les **comptes créanciers à court terme** en valeur brute, à savoir « *Pensions* », « *FDP* » et/ou « *Dépôt* » dans un compte « *Créanciers Résidents* » au passif du bilan, séparément des autres créanciers avec un détail en annexe;
7. faire apparaître les **provisions** séparément des comptes de régularisation du passif;
8. comptabiliser les leasings financiers dans les capitaux étrangers;
9. faire figurer le montant global des comptes de **régularisation du passif**;
 - en annexe : détailler avec une explication les cas particuliers, tels que les montants importants ou les variations s'agissant, pour les **produits reçus d'avance** et les **charges à payer**.

10. comptabiliser les subventions d'investissements annuellement, en appliquant la méthode des produits différés (voir chapitre D);

→ en annexe : détailler les subventions d'investissements reçues (cantonales, départementales, autres).

11. présenter les **fonds affectés (capital des fonds)** entre les capitaux étrangers et les capitaux propres (selon modèle Swiss GAAP RPC) au moyen des écritures suivantes :

| Opérations comptables | Débit | Crédit |
|------------------------------------|--|---|
| <i>L'EMS reçoit un don affecté</i> | | |
| Réception des fonds | « <i>Actif</i> » (Bilan) | Dons affectés (produits) [7713] |
| Attribution au capital des fonds | Attribution au capital des fonds (charges) [781] | Fonds affectés (passif) [220x] |
| <i>L'EMS utilise le fonds</i> | | |
| Écriture « <i>courante</i> » | Charge correspondante | « <i>Actif</i> » (Bilan) |
| Annulation de l'impact au résultat | Fonds affectés (passif) [220x] | Utilisation du capital des fonds (produits) [782] |

En fin d'année, les attributions et utilisations du capital des fonds affectés sont consolidées dans le tableau de variation du capital (rubrique « *moyens provenant des fonds affectés* »).

12. classer les **capitaux propres** selon leur origine :

- capital versé ou de dotation (si existant);
- capital libre;
- capital lié généré (réserve : générale, statutaire, particulière, etc.);
- part du résultat à conserver¹ sur la période du mandat de prestations;
- part du résultat à conserver de l'exercice.

Si une réserve en relation avec une immobilisation à activer est utilisée, elle doit être permutée dans les fonds affectés afin d'être traitée en produits différés.

13. imputer les résultats antérieurs au mandat de prestations en vigueur dans un compte de **réserve**;

14. faire figurer les **prêts et les comptes courants (débiteurs/créanciers)** entre **le propriétaire** (ou autres parties liées) et l'EMS. Ces postes donnent lieu à intérêts selon les règles de l'AFC (disponibles sur le site Internet ou téléchargeables dans le Wiki);

→ en annexe : commenter les cas particuliers et indiquer les taux d'intérêts en vigueur.

15. ne pas séparer les frais administratifs des autres charges d'exploitation (en dérogation aux Swiss GAAP RPC 21);

¹ En cas de résultats cumulés négatifs sur la durée du mandat de prestations, il s'intitule alors « *Pertes cumulées période 20xx-20xx* ».

D. Compte de résultat

Les éléments minimaux à présenter lors de la clôture des comptes sont :

1. utiliser les intitulés de comptes selon le modèle ci-dessous en indiquant le total des charges et des produits séparément pour chacun des résultats :

- résultat d'exploitation;
- résultat financier;
- résultat hors exploitation;
- résultat exceptionnel (ou relevant d'un exercice antérieur);
- variation du capital des fonds;
- résultat de l'exercice **avant** répartition;
- résultat de l'exercice **après** répartition;

Le résultat hors exploitation et/ou exceptionnel doit impérativement être détaillé en annexe :

2. publier les chiffres du budget de l'année n, des comptes de l'année n et n-1;
3. comptabiliser les **subventions d'investissement** en produits différés selon la durée d'amortissement du bien subventionné :
 - utiliser le compte « *699 Produits différés sur subventions d'investissement* » et présenter les produits différés dans la rubrique « *Autres produits d'exploitation* »;
 - en annexe : ajouter un commentaire.
4. présenter le **financement résiduel cantonal des soins** (DCS) et les **autres subventions** séparément : subventions communales, indemnités, aides financières ou subventions cantonales reçues au titre de l'hébergement et des soins de courte durée (UATR) le cas échéant, autres subventions;
5. ne pas comptabiliser les **subventions non-monétaires** (EGE-02-03_v3);
 - en annexe : les évaluer et les mentionner séparément;
 - inscrire la valeur de la subvention non-monétaire en tenant compte de la valeur déterminée soit par le département, soit par l'entité liée, soit de la manière suivante :

| |
|---|
| Coût de fonctionnement de la prestation ./. Contrepartie monétaire (montant facturé) = Montant de la subvention non monétaire |
|---|

6. comptabiliser les **remboursements APG** en déduction des charges de la catégorie de personnel concerné;
 - en annexe : mentionner les montants des remboursements APG par catégorie d'assurances.
7. imputer les intérêts hypothécaires dans les **charges financières**;
8. la refacturation entre entités est **soumise à la TVA** selon le taux en vigueur. Elle ne doit pas être comptabilisée par déduction de charges ;

9. comptabiliser en hors exploitation les charges et produits directement affectables (en principe personnel et marchandises) de tous les **revenus et charges** de l'EMS entrant dans le champ des activités connexes (cf. chapitre N);

Exemples de prestations connexes :

- cafétéria, kiosque, distributeur;
 - coiffeur;
 - lingerie;
 - crèches;
 - repas livrés à l'extérieur (rubrique autres activités);
 - prestations socio-hôtelières, par exemple auprès d'un IEPA;
 - parking (rubrique résultat immeuble).
- en annexe : expliquer la nature des charges et des revenus réellement pris en compte ou, cas échéant, préciser les charges et revenus non pris en compte.

10. comptabilisation LiMA :

Pour rappel historique, depuis le 1^{er} octobre 2022, les coûts relatifs à la LiMA sont couverts par les assureurs et non plus par l'Etat, exception faite du matériel de la catégorie A².

Dès 2023, les charges du matériel médical correspondant à la catégorie A LiMA, incluses dans le financement résiduel cantonal des soins, sont comptabilisées dans le compte *4015 Instruments et matériel médical hors liste LiMA, compris dans le financement résiduel des soins*.

11. comptabilisation des débiteurs éligibles au titre des garanties Covid-19 :

les débiteurs éligibles au titre des garanties octroyées par l'Etat pour les transferts de résidents depuis les HUG durant la crise Covid-19 ne doivent pas faire l'objet de provisions étant donné les garanties dont ils bénéficient. Ils sont listés dans les annexes aux comptes (cf. section 03). Pour rappel, l'octroi des garanties a été limité aux périodes suivantes :

- 1^{ère} vague : du 25 mars au 20 avril 2020 (cf. courriers de Monsieur le Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 25 mars et courriel de Monsieur Laurent Mauler, directeur SRS, du 21 avril 2020) ;
- 2^{ème} vague : du 22 octobre 2020 au 28 février 2021 (cf. courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 22 octobre 2020 et courrier de Monsieur Adrien Bron, directeur général de la DGS, du 17 février 2021) ;
- 3^{ème} période de garantie ayant débuté le 3 décembre 2021 au 28 février 2022 (cf. courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 3 décembre 2021 et courrier de Monsieur Adrien Bron, directeur général de la DGS, du 21 février 2022).

² Selon la section 4.1 de la Liste des moyens et appareils (LiMA) du 1^{er} octobre 2022, l'art. 20a OPAS, désigné comme « catégorie A »

12. concernant le financement résiduel cantonal des soins pour les résidents extra-cantonaux:

- 12.1. comptabiliser sous « *Autres dettes envers l'Etat de Genève à court terme* » [20909] la part du financement résiduel des soins versé par le Canton de Genève correspondant à l'occupation de lits. La restitution sera effectuée l'année suivante. Avant la clôture des comptes, l'EMS sollicite obligatoirement le canton de provenance pour obtenir le financement résiduel afin d'éviter la constitution de provisions qui induisent une augmentation de charges et une diminution du résultat annuel.
- 12.2. Abrogé;
- 12.3. en annexe, présenter une liste anonymisée des résidents concernés pour l'exercice sous revue, avec mention de la date d'entrée et, cas échéant, de sortie du résident ainsi que les montants du financement résiduel cantonal des soins correspondants (cf. section H);
- 12.4. Le calcul des montants à restituer pour l'année en cours s'effectue sur la base des forfaits journaliers de financement résiduel cantonal des soins selon la grille tarifaire, multiplié par le nombre de jours concernés par le séjour extra-cantonal. Pour rappel, selon la directive EMS011 - V1, les journées hôtelières sont déterminantes pour le calcul du financement résiduel cantonal des soins.

Exemple :

- Résident Y : classe OPAS 10
- Financement résiduel selon grille tarifaire 2024 : 104.60 francs par jour
- Durée du séjour en 2024 pour le résident Y : 240 jours
- Montant à porter en dette envers l'Etat : $104.60 \times 240 = 25104$ francs

| | Libellé | Débit | Crédit |
|--|---|---------------------------------------|---|
| | Subvention ordinaire à restituer pour résidents extra-cantonaux | Subvention ordinaire du Canton [6950] | Autres dettes envers l'Etat de Genève à court terme [20909] |

13. Comptabiliser en dette envers l'Etat les montants correspondant aux 15 francs par jour d'hospitalisation des résidents au bénéfice des prestations complémentaires (PC) dont le versement des PC est domicilié auprès de l'EMS. Cette exigence découle du rapport 25-23 du service d'audit interne (SAI). En effet, le Service des prestations complémentaires (SPC) exigera la restitution de ces montants, car, lors de l'hospitalisation, le SPC ne procède pas à l'adaptation du montant de la rente mensuelle de prestations complémentaires versée au résident et rembourse, en plus, dans le cadre des frais de maladie, la contribution aux frais de séjour de 15 francs par jour facturée par l'établissement hospitalier.

E. Traitement du résultat

Les règles de traitement du résultat sont définies dans la « *Directive relative au financement résiduel cantonal des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS 011 – V1)* ».

F. Tableau de flux de trésorerie

Dans tous les cas :

1. publier les chiffres des comptes de l'année n et n-1;
2. présenter le tableau par la méthode indirecte en partant du « *Résultat de l'exercice avant répartition* » selon l'ordre suivant :
 - flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation;
 - flux de fonds provenant de l'activité d'investissement;
 - flux de fonds provenant de l'activité de financement;
 - variation des disponibilités.

Veiller à ce que la variation des liquidités corresponde au flux de trésorerie.

G. Tableau de variation du capital

Dans tous les cas :

1. publier les chiffres des comptes de l'année n et n-1, sur deux tableaux différents;
2. présenter les moyens provenant :
 - du financement propre (y compris réserves);
 - des fonds affectés.

Pour rappel, en vertu du but non lucratif imposé par l'article 23 LGEPA, le **versement de dividendes est prohibé**, quelle que soit la forme juridique de l'établissement.

H. Annexe aux comptes

Les normes Swiss GAAP RPC 6 énumèrent les indications minimales que l'annexe doit contenir (se référer aussi aux chapitres C, D, O pour les éléments qui renvoient aux annexes).

La liste suivante énumère les autres éléments minimaux à fournir au département. Cas échéant, indiquer « *Néant* » ou « *Non applicable* »:

1. préciser les principes régissant l'établissement des comptes annuels (notamment les bases et les principes d'évaluation utilisés);
2. établir une liste anonymisée des **dépréciations sur débiteurs** avec les motifs selon les risques avérés et justifiés. Les montants forfaitaires ne sont pas admis. Pour mémoire, la dépréciation figure en déduction des débiteurs;
3. établir une liste anonymisée des **débiteurs éligibles au titre des garanties octroyées par l'Etat** pour les transferts HUG durant la crise Covid-19 (cf. section D11);
4. mentionner l'existence d'un inventaire physique pour les **stocks-marchandises** si le montant est significatif (importance relative) et en préciser la date;
5. remettre une liste exhaustive des éléments composant le compte de **régularisation d'actifs** et expliquer les cas particuliers en distinguant les **produits à recevoir** et les **charges payées d'avance**;
6. indiquer l'existence (avec date) d'un inventaire physique (par exemple par sondage dans le cadre du SCI) pour les **immobilisations corporelles**;
7. préciser l'origine, le but et les modalités d'utilisation relatifs aux **actifs affectés** et/ou **inaliénables** (voir chapitre C5 - ces actifs sont présentés séparément au bilan);

8. les taux d'amortissement admis sont :

| Catégories d'immobilisations et taux d'amortissement applicables | | Exemples d'actifs immobilisés concernés | Cible | Écart admis |
|--|--|--|-------|-------------|
| Cat. 1 | Immobilisations de durée illimitée | Néant | 0% | N.A. |
| Cat. 2 | Immobilisations de longue durée (immeuble) | Placement d'actifs immobilisés | 2% | N.A. |
| Cat. 3 | Immobilisations à moyen terme (durée d'utilisation comprise entre 15 et 30 ans) | | 5% | 3%-7% |
| Cat. 4 | Immobilisations à court terme (durée d'utilisation comprise entre 5 et 15 ans) | Mobilier, machines et véhicules | 10% | 7%-20% |
| Cat. 5 | Immobilisations à très court terme (durée d'utilisation comprise entre 4 et 6 ans) | Systèmes informatiques ou de communication | 25% | 16%-25% |
| Cat. 6 | Biens de consommation et d'usage courant (durée d'utilisation jusqu'à 3 ans) | Néant | N.A. | N.A. |

- l'organe de révision veillera à la bonne application des taux d'amortissement admis pour éviter les suramortissements qui prétériraient la situation financière des entités;
- le seuil d'activation d'un actif corporel ou d'un lot d'actifs de même nature mais de valeur unitaire inférieure s'élève à 3 000 francs. Par activation, il faut entendre un bien utilisable sur plus d'une période comptable (Swiss GAAP RPC 18);
- pour mémoire, il n'appartient pas à l'exploitant de faire les investissements qui relèvent du propriétaire. Cas excepté : investissement immobilier spécifique lié à la fourniture de prestations qui relève de l'exploitant, sauf si le propriétaire a pour but statuaire de mettre à disposition une infrastructure répondant à l'usage dédié.

9. présenter un **tableau des immobilisations**, y compris les leasings financiers (avec un commentaire éventuel selon modèle des Swiss GAAP RPC 18) comprenant :

- les valeurs brutes en début de période;
- les acquisitions;
- les ventes;
- les amortissements ordinaires **avec le taux** utilisé;
- les amortissements extraordinaires **avec le taux** utilisé et justification;
- les valeurs nettes en fin de période;
- la valeur d'assurance incendie;
- les actifs mis en gage ou cédés.

10. préciser la politique de gestion et placement de la fortune le cas échéant ;

11. remettre le détail des comptes « *Pensions* », « *FDP* » (EMS 008-V3) et/ou « *Dépôt* » pour les **créanciers à court terme**;

12. pour les provisions :

- séparer clairement les provisions des comptes de régularisation du passif;
- présenter un **tableau des provisions** (valeur résiduelle en début d'exercice, dissolution, utilisation et constitution en cours d'année et solde comptable en fin d'exercice) selon un modèle similaire aux Swiss GAAP RPC 23;

- mentionner le but, la justification et l'évolution (n-1 et n) des **autres provisions pour risques et charges**, lesquelles ne doivent pas avoir un caractère de réserve. Elles doivent être enregistrées à court ou à long terme selon les cas;
- faire figurer la provision pour vacances et heures supplémentaires dans le compte de provision à court terme. Si la politique de l'entité en matière d'heures supplémentaires prévoit un paiement effectif aux collaborateurs (sortie future de trésorerie), il faut, pour autant que le montant et l'échéance des paiements soient connus, le présenter dans les charges à payer;
- leur **dissolution** doit toucher les mêmes rubriques que celles utilisées lors de leur constitution (résultat d'exploitation, financier ou hors exploitation).

13. abrogé;

14. établir une liste exhaustive de tous les éléments composant le **compte de régularisation du passif** et expliquer les cas particuliers en distinguant les **produits reçus d'avance** et les **charges à payer**;

15. mentionner par objet le total des **subventions d'investissements** reçues dans l'année, avec :

- le montant de la subvention cantonale d'investissement cumulée ainsi que la date de la mise en service de l'objet subventionné;
- la durée résiduelle indicative restant à courir avec le montant de la « réserve de propriété » (soit la somme qui pourrait devoir être remboursée, par exemple en cas de cessation d'activité). Pour les subventions cantonales, prendre 50 ans comme référence de calcul.

16. remettre une liste exhaustive des sources de subventions de fonctionnement et des motifs de subventionnement (notamment lits longs séjours, UATR, subventions soins d'autres cantons pour résidents extra-cantonaux). Concernant les UATR, détailler la subvention selon la section M;

Les éléments doivent être présentés selon le tableau suivant :

| Libellé | Montant (en francs) | Compte |
|---|--------------------------------|--|
| + Subvention cantonale des soins pour lits de long séjour (selon grille tarifaire décompte définitif des jours prestés par classe OPAS <u>avant déduction des séjours extra-cantonaux à restituer</u>) | | 69500 Subvention ordinaire du Canton |
| + Complément de subvention pour mécanismes salariaux (annuités, indexation, etc.) | | 69510 Subvention complémentaire du Canton |
| + Autre complément de subvention | | 69510 Subvention complémentaire du Canton |
| - Déduction subvention genevoise des soins pour résidents extra-cantonaux (section D12 supra) | | 20919 Autres dettes envers l'Etat de Genève à long terme |
| + Subvention d'autres cantons pour les soins | | 69501 Subvention ordinaire d'autres cantons |
| + Complément de subvention en cas taux de couverture <100% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1) | | 69500 Subvention complémentaire du Canton |
| - Restitution de subvention en cas de taux de couverture >103% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1) | | 20919 Autres dettes envers l'Etat de Genève à long terme |
| - Attribution au fonds affecté en cas de taux de couverture >100% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1) | | 78101 Attribution au fonds affecté au financement résiduel des soins |
| + Utilisation du fonds affecté en cas de taux de couverture <100% (selon ch.II.1.4 directive EMS 011 – V1) | | 78201 Utilisation du fonds affecté au financement résiduel des soins |
| Total subventions soins pour lits long séjour | | |
| + Subvention cantonale pour lits UATR (soins) | | 69512 Subvention du Canton UATR soins |
| + Subvention cantonale pour lits UATR (prix de pension) | | 69513 Subvention du Canton UATR indemnité prix de pension |
| Total subventions pour lits UATR | | |
| + Autres subventions (à préciser) | | |
| Total subventions effectivement utilisées durant l'exercice | | |

17. *résidents extra-cantonaux*: présenter un tableau anonymisé des résidents extra-cantonaux, avec mention de la durée de séjour par année, ainsi que les montants de subventions correspondants (cf. section D12). Pour rappel, la comptabilisation des montants à restituer débute en l'exercice 2020 pour les résidents extra-cantonaux :

| Résident extra-cantonal | Année | Durée du séjour pour l'exercice sous revue (en jours) | A | B | C | D | Différence (A+C)-(B+D) |
|-------------------------------------|------------|---|---|--|--|---|---------------------------|
| | | | Subvention ordinaire extra-cantionale reçue ou à recevoir | Subvention ordinaire du Canton de Genève à restituer [cpt bilan 20909] | Forfait LiMA extra-cantonal reçu ou à recevoir | Forfait LiMA reçu du Canton de Genève à restituer [cpt bilan 20909] | |
| 1 | ex. : 2024 | | | | | | |
| ... | ex. : 2025 | | | | | | |
| ... | ex. : 2026 | | | | | | |
| Total | | | | | | | |
| Montant de la dette au bilan | | | | | | | |

Attention : le total du tableau doit correspondre au montant inscrit au bilan en dette envers l'Etat. Pour les établissements multisites, un tableau doit être produit par site.

18. *résidents non LAMal* : présenter un tableau anonymisé des résidents au bénéfice d'une assurance non agréée LAMal³ (pour information voir formulaire du SAM⁴), avec mention de la durée de séjour par année, ainsi que les montants de subventions correspondants (cf. section D12 par analogie aux extra-cantonaux pour le calcul).

Pour rappel, la comptabilisation des montants débute en l'exercice 2022 pour les résidents non LAMal.

| Résident non LAMal | Année | Durée du séjour pour l'exercice sous revue (en jours) | Subvention ordinaire du Canton de Genève |
|--------------------|------------|---|--|
| 1 | ex. : 2024 | | |
| ... | ex. : 2025 | | |
| Total | | | |

A ce stade, le département ne demande pas la restitution des montants en lien avec les résidents non LAMal, notamment ceux au bénéfice d'une assurance internationale. En cas d'éventuel changement de décision en la matière, aucun remboursement rétroactif ne sera demandé et le financement résiduel cantonal des soins sera versé jusqu'à la fin des séjours des résidents déjà admis dans l'établissement.

³ Liste des assureurs autorisés selon la LAMal : <https://www.bag.admin.ch/fr/listes-des-assureurs-et-des-reassureurs-autorises>

⁴ <https://www.ge.ch/document/7735/telecharger>

19. lister les subventions en nature et les subventions non-monétaires évaluées à leur juste valeur;

20. *fonds affectés*:

- lister les fonds affectés (chaque fonds doit disposer d'un règlement avec but, date de création, organe autorisant une dépense, signatures, etc.);
- présenter l'ensemble des variations du fonds affecté au financement résiduel cantonal des soins instauré par le mandat de prestations 2024-2027 selon le tableau suivant. Pour les établissements multisites, un tableau doit être produit par site.

| | Solde 01.01.XX | Allocation | Utilisation | Variation totale | Solde 31.12.XX |
|------|----------------|------------|-------------|------------------|----------------|
| 2024 | | | | | |
| 2025 | | | | | |
| 2026 | | | | | |
| 2027 | | | | | |

Pour mémoire, un fonds affecté résulte, soit d'une destination explicite du donneur, soit des circonstances de la donation qui impliquent une affectation spécifique par le donneur. Un financement sans condition d'affectation ou un remboursement dit « *financement ordinaire* » s'inscrit en revenu comme un don non affecté et doit être présenté l'année de sa réception au compte d'exploitation, dans les produits.

Les Swiss GAAP RPC prévoient qu'une affectation d'un don non affecté ne peut se faire *a posteriori*.

Un financement avec condition de restitution est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.

21. indiquer le volume des **formations** en distinguant les formations de la FEGEMS et celles d'autres instituts, conformément au tableau de bord du mandat de prestations;

22. justifier les réserves particulières;

23. remettre une liste exhaustive des **opérations hors bilan** tels que cautionnements, leasings opérationnels, engagements conditionnels (par exemple ceux relatifs à la théaurisation du passé) et fournir des explications;

24. lister les versements **d'indemnités non prévues** spécifiquement par la convention collective de travail (CCT) et leur montant (primes, prestations ou avantages en nature, autres cas particuliers comme un mandat, un double emploi confié par l'entité à une partie liée ou non, etc.) payées à la direction, aux cadres et/ou au personnel;

25. préciser:

- la **rémunération de la direction** sous forme d'enveloppe globale, selon la norme Swiss GAAP RPC 21/24;
- la composition de la direction avec les fonctions et les EPT y relatifs.

26. Par analogie aux RCOF et ROIDP, la rémunération des administrateurs, des membres d'une association ou d'une fondation doit correspondre au maximum à 85 francs de l'heure pour la présidence et à 65 francs de l'heure pour les membres (art. 24).

Mentionner, en rapport avec le règlement sur les commissions officielles (RCOf) :

- la **rémunération** du comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative en valeur unitaire, forfaitaire et sous forme d'enveloppe globale, selon la norme Swiss GAAP RPC 21/24 au moyen du tableau suivant :

| en francs | Président | Vice-président | Membre | Total |
|----------------------------------|-----------|----------------|--------|-------|
| Forfait | | | | |
| Jetons de présence/heure | | | | |
| Total (forfait + jetons) | | | | |
| Nombre de membres | | | | |
| Nombres d'heures de séance | | | | |
| Total par heure de séance | | | | |

- **tout écart (en francs/heure et global)** de la rémunération du comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative;
 - **la justification** de ce dépassement.
27. mentionner si des membres du comité, conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative exercent des tâches ou fonctions de direction au sein de l'entité;
28. faire figurer les **engagements de prévoyance** et toutes informations utiles en annexe. La dérogation aux Swiss GAAP RPC en la matière est supprimée dès 2021 et la comptabilisation des engagements de prévoyance doit désormais être effectuée en conformité à la norme RPC 16. Les établissements affiliés à la CPEG maintiennent la dérogation à l'application de la RPC 16, conformément au courrier de Monsieur Laurent Mauler, directeur du Service du réseau de soins, du 21 janvier 2022;
29. préciser les entités et les transactions entre parties liées :
- conformément aux SWISS GAAP RPC 15, les transactions entre parties liées doivent obligatoirement être présentées de manière compréhensible afin de s'assurer qu'elles ont été réalisées selon les conditions habituelles du marché, c'est-à-dire de la même manière qu'elles l'auraient été avec un tiers. Il s'agit dès lors de remettre toute information permettant de s'assurer de la conformité tels que : base de prix, taux d'intérêts, durée, garanties, etc.;
30. pour les **EMS propriétaires** de leur(s) bâtiment(s) d'exploitation, faire figurer les **charges des intérêts hypothécaires, ainsi que l'échéancier des emprunts** ;
31. mentionner **l'évaluation des risques** réalisée ou mise à jour avec la date de l'approbation par le comité, conseil de fondation, conseil d'administration, etc.;
32. préciser l'existence ou non (alors « Néant ») d'un **rapport du Service d'audit interne de l'Etat (SAI) ou de la Cour des comptes (CdC)** avec des recommandations encore ouvertes en ajoutant le numéro du rapport;
33. mentionner **tout point particulier, spécificité ou problème** (par exemple en rapport aux normes Swiss GAAP RPC);
34. présenter, pour les années n et n-1, un tableau comprenant les informations suivantes relative à la directive « *Procédure de recrutement au sein des institutions de droit public et des entités subventionnées - collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi* » (EGE-03-03_v5):
- nombre d'engagements effectués dans l'année;
 - nombre de postes annoncés à l'OCE;
 - nombre de personnes engagées depuis l'OCE;
 - nombre de collaborateurs engagés au bénéfice d'un permis G.

35. Présenter le détail du calcul du **traitement du résultat** selon les modalités de la directive EMS 011 – V1 (cf. section E) pour l'ensemble des années du mandat de prestations en cours selon le tableau suivant :

| en CHF | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| - Charges initiales section soins selon CAE avant traitement | | | | | |
| + Produits initiaux section soins selon CAE avant traitement | | | | | |
| Résultat initial section des soins CAE avant traitement (+excédent/-déficit) | | | | | |
| - Allocation au fonds affecté des soins (>100%) | | | | | |
| + Utilisation du fonds affecté des soins (<100%) | | | | | |
| + Complément pour déficit (< 100% dans le cas où l'utilisation du fond affecté n'a pas été suffisante).* | | | | | |
| - Restitution à l'Etat (>103%) | | | | | |
| - Charges finales section soins selon CAE après traitement | | | | | |
| + Produits finaux section soins selon CAE après traitement | | | | | |
| Résultat final section des soins CAE après traitement (+excédent/-déficit) | | | | | |
| Commentaire | | | | | |

* Le calcul du montant de complément pour déficit dans la directive EMS 011 – V 1, 1.4. Ajustement n°2 : sur la base du taux de couverture CAE – mars N+1 alinéa 4.

36. Présenter la liste des éléments contenus dans les **dettes envers l'Etat (compte 209)**, en distinguant notamment, par année, les montants en lien avec les résidents extra-cantonaux (cf. sections D12 et H17), ceux en lien avec le traitement du résultat (cf. section E), ainsi que les montants à restituer au SPC (cf. section D13).

I. Ouverture ou fermeture d'un EMS dans l'année

1. Ouverture : pour une structure juridique existante ou nouvelle dès sa constitution :
 - séparer les charges et les produits de pré-exploitation (avant l'arrivée du premier résident) et celles relatives à l'exploitation (après l'arrivée du premier résident) par :
 - deux comptes (dont un spécifique avant ouverture dont le solde sera reporté dans le compte principal);
 - ou par :
 - un compte avec indication en annexe des charges et des produits de pré-exploitation et d'exploitation;
 - mentionner le total des charges/produits de pré-exploitation relatif à l'année n-1, n-2, voire n-3 en annexe;
 - activer les investissements, sauf les cas particuliers à justifier avec un seuil à 3 000 francs (actif corporel ou lot de même nature mais de valeur unitaire inférieure);
 - ne pas activer les **frais de premier établissement** et les **charges de pré-exploitation**.

Pour les nouvelles structures juridiques, les directives de l'Etat et du département s'appliquent strictement dès le 1^{er} janvier de l'année d'ouverture (par exemple pour le type de contrôle par l'organe de révision, etc.).

2. Fermeture : pour un EMS qui a fermé dans l'année, toutes les exigences figurant dans la présente directive sont applicables.

J. Mandat complémentaire

Conformément à la directive EGE-02-04_v5, le contrôle ordinaire peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité par un mandat complémentaire adressé à sa charge par l'entité à son organe de révision.

Pour l'exercice 2025, l'étendue de ce contrôle consiste à s'assurer et attester :

- du respect du cadre légal au sens de la LGSPA et du RGEPA, ainsi que la conformité aux directives qui découlent du cadre légal;
- abrogé;
- de la conformité aux dispositions des bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI (LPFC);
- du respect des dispositions LOIPD etROIDP pour les EMS de droit public.

Le **mandat complémentaire** doit contenir une analyse exhaustive des points suivants, en respectant l'ordre chronologique ainsi que la numérotation :

1. en relation avec la LGSPA :

- respect du plan comptable, conformément (art. 8, lit. d);
- contrôler les dispositions relatives à la rémunération (art. 17, al. 2 et 3);
 - un contrôle **exhaustif** des classes salariales par catégorie de personnel doit être effectué suite aux recommandations récurrentes du SAI. Tous les écarts de classes (aussi ceux en lien avec l'art. 5.6.4 de la CCT) doivent être indiqués avec un bref commentaire.
 - Pour les directions les classes de fonction doivent être conformes à la décision départementale spécifiant la catégorie d'évaluation (direction ou direction générale) à laquelle correspond l'EMS, soit :
 - Direction générale selon dossier n° 13'263 OPE 5 juin 2025 (classe maximum 27) ;
 - Direction selon dossier n° 13'264 OPE 5 juin 2025 (classe maximum 25) ;

Par ailleurs, l'organe de révision doit faire figurer dans son rapport un tableau représentant la répartition des taux d'activité de la direction entre les différentes activités. Sous ces nouvelles règles et selon le courrier du SeSPA du 30 octobre 2025, l'Etat n'autorise pas un taux d'activité cumulé supérieur à 100% y compris d'éventuels contrats/mandats hors EMS.

Les classes de références déterminées au point 8 du règlement des directrices et directeurs du 3 avril 2019 édité par la FEGEMS et l'ADEPAG ne sont pas reconnues par l'Etat de Genève⁵.

⁵cf. courrier du 4 mai 2020 de Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

- L'organe de révision doit faire figurer dans son rapport un tableau selon la structure suivante, présentant l'ensemble des écarts de classes et leurs justifications précises et **confirmer** que le tableau rempli par l'entité dans l'application MORSE correspond exactement à celui de son rapport :

| Fonction | Fonction selon CCT | Classe selon CCT (ou directive de bouclément pour les directeurs) | Classe effective | Ecart | Justification |
|----------|--------------------|---|------------------|-------|---------------|
| | | | | | |

- la classification de nouvelles fonctions doit *impérativement* faire l'objet d'un accord préalable du service d'évaluation des fonctions de l'Etat;
- la CCT et le système de rémunération du personnel des EMS (art. 17, al. 2) n'autorisant pas de gratification ni de bonus, un contrôle spécifique doit être effectué. Ne sont pas visées les gratifications en lien avec les arts. 13C et 13D RTRAIT;
 - 1.3. contrôler par sondage les forfaits versés par les assureurs-maladie (art. 19, lit. b);
 - 1.4. vérifier le respect des dispositions financières relevant du « *contrat-type d'accueil des EMS du canton de Genève* » approuvé par le département le 1^{er} juillet 2024;
 - 1.5. contrôler la mise en œuvre des éléments mentionnés dans la correspondance du département (notamment les lettres de quittance) ainsi que des recommandations des rapports d'audit du SAI.
- 2. Abrogé.
- 3. en relation avec les prestations complémentaires (LPCF et la LPCC) :
 - 3.1. vérifier la conformité des demandes de remboursement informatisées présentées au Service des prestations complémentaires (SPC), avec les factures de frais de maladie et d'invalidité (frais médicaux) correspondantes.
- 4. en relation avec le mandat de prestations 2024-2027:
 - 4.1. contrôler l'existence physique de décomptes (art. 14, al. 2 et 3) de la FEGEMS et/ou de factures d'autres instituts de formation;
 - 4.2. vérifier la cohérence des éléments ci-dessus avec le total des jours consacrés à la formation indiqué en annexe des états financiers.
- 5. en relation avec les points spécifiques pour l'exercice 2025 :
 - 5.1. contrôler la conformité des prestations sous traitées, au sens des arts. 27 LGEDA et 33 RGEPA. L'organe de révision doit se prononcer explicitement et lister les prestations sous traitées qui devront être internalisées dans le délais fixés au mois d'avril 2026 au plus tard (trois ans après l'entrée en vigueur du RGEPA en avril 2023)
 - 5.2. contrôle de l'exactitude du décompte des journées prestées en 2025 par classe OPAS remis par les EMS au département au mois de janvier 2026, selon les modalités de la directive EMS 011 – V1
 - l'organe de révision annexe une copie du décompte dans son mandat complémentaire et signe le document ;

5.3. contrôle de la saisie conforme de la comptabilité analytique d'exploitation :

- onglet « Répartition A » du fichier CAE : confirmer que les montants de chaque ligne de compte sont cohérents avec les états financiers audités. L'établissement ne doit pas avoir procédé à des transferts entre lignes de comptes. Cela pourrait avoir une incidence dans la répartition des charges ou des produits entre les sections soins et SOHO. L'organe de révision doit confirmer l'absence de transferts. Si l'organe de révision devait constater la présence de transferts, il est tenu d'en exiger la correction, afin que la version des comptes soumise au département en soit exempte.
- onglet « Répartition A » du fichier CAE: confirmer que le total des charges et des produits correspond aux états financiers audités.
- onglet « Données relatives aux homes », contrôler le taux « activités hors OPAS » qui doit être la moyenne des 4 derniers entrants PLAISIR (2 années) contenues sous la rubrique « Profil des ressources requises par catégorie de soins OPAS » des rapports individuels des EMS établis par EROS.

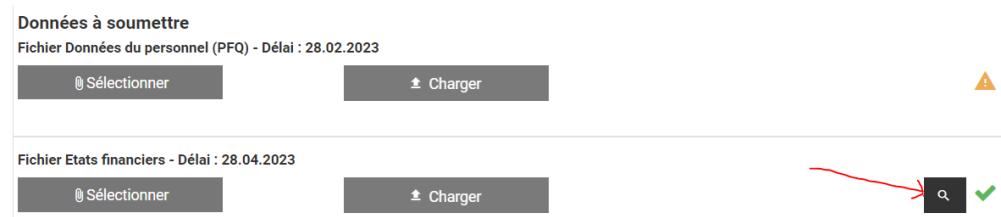
5.4. contrôle du traitement du résultat :

- confirmer que le traitement du résultat a été effectué conformément à la directive relative au financement résiduel cantonal des soins (EMS 011 – V1).
- l'organe de révision reproduit dans son rapport le tableau prévu à la section H35 des présentes instructions de boulement et atteste de son exactitude.
- l'organe de révision vérifie que les écritures relatives aux ajustements 1 et 2 (au sens de la directive EMS 011 – V1) de l'exercice N n'impactent pas la subvention N+1 mais ne touchent que les comptes du bilan N+1.

5.5. confirmer l'exactitude des montants du compte de résultat et du bilan importés dans MORSE, ainsi que la conformité de la présentation des comptes :

- l'organe de révision doit insérer dans son rapport complémentaire une impression du fichier PDF⁶ présentant le contrôle des valeurs dans MORSE et doit :
 1. signer le document;
 2. confirmer que la présentation des comptes dans les états financiers audités correspond aux libellés et aux montants du fichier MORSE. Le cas échéant, l'organe de révision s'assure que la présentation des comptes dans les états financiers audités soit modifiée en conséquence.

⁶ L'extraction PDF est générée depuis l'icône suivante dans l'application MORSE :



5.6. confirmer l'exactitude de la dette inscrite au bilan en lien avec les résidents extra-cantonaux (sections D12 et H17 des instructions de bouclément) :

- l'organe de révision intègre dans son rapport complémentaire le tableau prévu à la section H17 des présentes instructions de bouclément et confirme que celui-ci regroupe l'exhaustivité des séjours de résidents extra-cantonaux qui figurent dans la dette correspondante inscrite au bilan ;
- l'organe de révision confirme que le montant total figurant dans le tableau correspond au montant porté en dette envers l'Etat et confirme l'exactitude du calcul selon les dispositions de la section D12 des instructions de bouclément.

5.7 confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de la dette inscrite au bilan en lien avec les restitutions au SPC en cas d'hospitalisation (section D13 des instructions de bouclément).

Sur demande du département ou du SAI, les notes de travail relatives aux travaux de l'organe de révision pourront être consultées.

Conformément au chapitre O, le délai de reddition est fixé au **25 avril 2026** (dernier délai).

K. Rapport de performance

Ce rapport est établi sous la responsabilité de l'entité et est complètement indépendant du rapport d'activité de gestion.

Figurent obligatoirement dans le rapport de performance, les éléments suivants :

1. légaux et organisationnels :

- but et organisation de l'entité (selon statuts et/ou acte constitutif);
- nom de l'organe de révision et date de début du mandat;
- composition des comités, conseils d'administration ou de fondation, commissions administratives, etc. ainsi que la durée du mandat;
- personnes responsables de la gestion (membre de la direction);
- personnes habilitées à signer et mode de signature;
- description des prestations fournies;
- statut fiscal et depuis quand (exonération par exemple).

2. éléments d'efficacité et d'efficience selon Swiss GAAP RPC 21:

- compléter le tableau de bord des objectifs et indicateurs du mandat de prestations pour le « Réalisé 2025 »;
- rajouter d'autres informations à la libre appréciation de l'entité (par exemple, l'importance du bénévolat).

Le principe de signature collective est d'usage dans les EMS. Considérant que l'existence de signatures individuelles sur des comptes bancaires/postaux est risquée, elle doit demeurer exceptionnelle. Cela étant, pour tenir compte de contraintes particulières nécessitant une certaine souplesse (alimentation d'un fonds de caisse ou pour de petits achats par exemple), une signature individuelle peut être tolérée sous des conditions extrêmement strictes :

- limite de montant raisonnable;
- garde-fous posés sous la forme de contrôle spécifique supplémentaire (par exemple : alimentation d'un compte dédié à partir d'un compte à signatures collectives).

La pratique d'un mode de signature doit être motivée en annexe et dûment documentée.

L. Dispositions complémentaires pour les établissements de droit public

1. Conformément à l'art. 2.3 et à l'annexe 3a de la directive "TVA - Généralités" (EGE-02-38-v3), les prestations fournies par les entités faisant partie de la collectivité publique de l'Etat et détenues **uniquement** par cette dernière sont exclues du champ d'application de la TVA (art. 21, al.2, ch. 28 LTVA).
2. Transmettre, en plus des états financiers de l'exercice sous revue, les documents suivants, qui seront soumis au Conseil d'Etat pour approbation (art. 40, al. 2 lit. j LOIDP) :
 - 2.1 le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement;
 - 2.1.1 le projet de budget doit **présenter de manière clairement identifiable la subvention** indiquée dans la lettre de cadrage du département;
 - 2.2 le rapport de gestion;
 - 2.3 l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale validant ces éléments, selon les dispositions statutaires de l'établissement:
 - 2.3.1 les comptes de l'exercice sous revue;
 - 2.3.2 le rapport de gestion de l'exercice sous revue.
3. la rémunération du conseil d'administration et de fondation des institutions de droit public doivent correspondre aux exigences des arts. 8 et ss ROIDP du 1^{er} juin 2018.

Conformément au chapitre O, le délai de reddition **des projets de budgets** est fixé au **23 janvier 2026** (dernier délai).

M. Comptabilisation des UATR⁷

1. Pour les lits UATR officiels et/ou sous dérogations, renseigner dans l'annexe aux comptes les montants relatifs aux éléments suivants (cf. tableau section H16) :
 - 1.1. la subvention en lien avec le contrat de prestations couvrant la part cantonale du coût résiduel des soins reconnus [compte 69512];
 - 1.2. l'indemnité couvrant la différence entre la participation journalière du résident et le prix de pension de l'EMS [compte 69513];
 - 1.3. la participation aux coûts des soins par le résident [compte 6063].

⁷ En référence à la directive Directives en matière d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) dans les établissements médico-sociaux (EMS) - EMS 009 – V3 du 1^{er} mai 2024.

N. Traitement comptable des activités connexes

Toutes les activités connexes générant des produits et des charges qui ne sont pas en lien direct avec l'exploitation de l'EMS (i.e. celles qui ne sont pas incluses dans le mandat de prestations 2024-2027) et qui n'entrent pas dans le cadre des mutualisations visées par les arts. 26 LGEPA et 32 RGEPA, doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation distincte permettant de déterminer un résultat par nature d'activité.

Doivent être considérées comme activités connexes celles répondant aux critères suivants (non cumulatifs) :

- soumises à un autre contrat de prestations avec l'Etat (ex. foyers de jour);
- activités non soumises à un contrat de prestations avec l'Etat mais identifiées d'entente entre l'entité et le département (ex. résidences privées).

1. Pour les activités connexes dûment identifiées, il y a lieu de présenter :
 - 1.1. un compte de résultat simplifié, par activité, mentionné en annexe des comptes;
 - 1.2. un tableau récapitulatif de la ventilation des coûts et les clés de répartition utilisées avec une justification de leur pertinence par un bref commentaire;
 - 1.3. les états financiers consolidés.
2. Pour les activités connexes effectuées par une entité juridique distincte, se référer aux dispositions des Swiss GAAP RPC 15 (*Transactions avec des parties liées*) et au point H29 ci-dessus.

O. Restitution des informations

| N° fascicule | Contenu | Papier | Fichier Excel | pdf | csv |
|----------------|---|----------|--|---|--|
| 1er fascicule | <u>Rapport de contrôle ordinaire de l'organe de révision</u> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Tableau de financement - Tableau de variation du capital - Annexe - Tableau de bord - Rapport de performance (y compris tableau de bord des objectifs et indicateurs de l'année n) - Extrait du procès-verbal de l'approbation des comptes | | | MORSE (déposer dans « joindre des fichiers ») | |
| 2ème fascicule | Rapport détaillé de l'organe de révision | | | MORSE (déposer dans « joindre des fichiers ») | |
| 3ème fascicule | Rapport relatif au mandat complémentaire | | | MORSE (déposer dans « joindre des fichiers ») | |
| 4ème fascicule | Questionnaire données du personnel (PFQ) | | | MORSE (utiliser macro exportation PDF , puis déposer dans « joindre des fichiers ») | MORSE (utiliser macro exportation CSV , puis charger dans « soumettre les données ») |
| 5ème fascicule | Données budget et comptes (compte de résultat et bilan) : utiliser le fichier simplifié mis à disposition par l'Etat ⁸ ou le module d'extraction de votre fournisseur informatique (SADIES et autres) | | | | MORSE (charger dans « soumettre les données ») |
| 6ème fascicule | Comptabilité analytique d'exploitation (CAE 2.0) | | | MORSE (utiliser macro exportation PDF , puis déposer dans « joindre des fichiers ») | MORSE (utiliser macro exportation CSV , puis charger dans « soumettre les données ») |
| 7ème fascicule | Projet de budget (uniquement EMS de droit public) | courrier | | Email | |
| 8ème fascicule | Rapport de gestion (uniquement EMS de droit public) | courrier | | Email | |
| 9ème fascicule | Décompte des jours prestés par classe OPAS (selon directive EMS 011 – V1) | | MORSE (déposer dans « joindre des fichiers ») | MORSE (déposer dans « joindre des fichiers ») | |

Dans la mesure du possible, nous vous remercions d'anticiper les délais de reddition pour :

- **le décompte des jours prestés en 2025** par classe OPAS **12 janvier 2026**
- **le questionnaire données du personnel (PFQ) 2026** **23 janvier 2026**
- **les états financiers 2025** révisés **25 avril 2026**
- **la comptabilité analytique 2025** **25 avril 2026**

Pour les établissements de droit public uniquement :

- **le projet de budget 2026** **23 janvier 2026**
- **le rapport de gestion 2025** **25 avril 2026**

| Par courrier | Par Email | MORSE |
|---|--|---|
| DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE (DCS) Service cantonal des seniors et de la proche aideance (SeSPA) Secteur des structures pour seniors (StS) Rue Henri-Fazy 2, 1204 Genève | subventions-sante-ems@etat.ge.ch | https://ge.ch/santemonisprs/ |

⁸ Lien pour le téléchargement du fichier simplifié d'export CSV du bilan et du compte de résultat (plateforme sécurisée Wiki EMS):
https://ge.ch/wikiext/download/attachments/451117112/Fichier%20export%20CSV_Bilan%20et%20compte%20de%20r%C3%A9sultat.xlsx?version=1&modificationDate=1671096612263&api=v2